DÉCLARATION DU ROI, *POUR LA POLICE* DES NOIRS.

Donnée à Verſailles le neuf Août 1777.

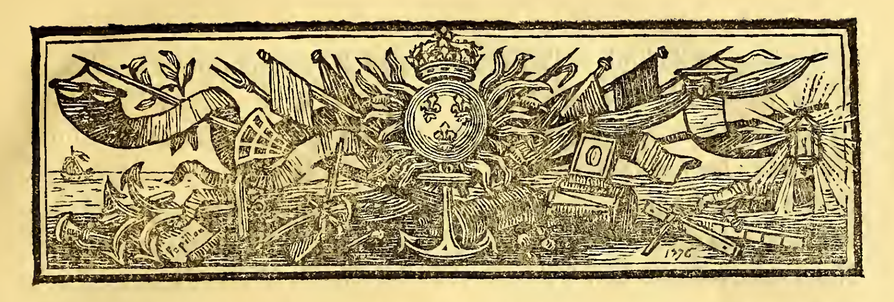
Regiſtrée en Parlement le 27 Août 1777.



A PARIS,

Chez P. G. SIMON, Imprimeur du Parlement, *rue Mignon Saint André-des-Arcs.*

M. DCC. LXXVII.



DÉCLARATION
DU ROI,
POUR LA POLICE DES NOIRS.

Donnée à Verſailles le 9 Août 1777.

Regiſtrée en Parlement le vingt-ſept Août 1777.

LOUIS, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre : A tous ceux qui ces préſentes Lettres verront; SALUT. Par nos Lettres Patentes du trois Septembre dernier, Nous avons ordonné qu'il ſeroit ſurſis au jugement de toutes cauſes ou procès concernant l'état des Noirs de l'un & de l'autre ſexe, que les Habitans de nos Colonies ont amenés avec eux en France pour leur ſervice; Nous ſommes informé aujourd'hui, que le nombre des Noirs s'y eſt tellement multiplié, par la facilité de la communication de l'Amérique avec la France, qu'on enleve journellement aux Colonies cette portion d'hommes la plus néceſſaire pour la culture des terres, en même-tems que leur ſéjour dans les Villes de notre Royaume, ſur-tout dans la Capitale, y cauſe les plus grands déſordres; &, lorſqu'ils retournent dans les Colonies, ils y portent l'eſprit d'indépendance & d'indocilité & y deviennent plus nuiſibles qu'utiles. Il Nous a donc paru qu'il étoit de notre ſageſſe de déférer aux ſollicitations des Habitans de nos

Colonies, en défendant l'entrée de notre Royaume à tous les Noirs. Nous voulons bien cependant ne pas priver ceux desdits Habitans, que leurs affaires appellent en France, du secours d'un Domestique Noir pour les servir pendant la traversée, à la charge toutefois que lesdits Domestiques ne pourront sortir du Port où ils auront été débarqués, que pour retourner dans la Colonie d'où ils auront été amenés. Nous pourvoirons aussi à l'état des Domestiques Noirs qui sont actuellement en France. Enfin, nous concilierons, par toutes ces dispositions, le bien général de nos Colonies, l'intérêt particulier de leurs Habitans, & la protection que nous devons à la conservation des mœurs & du bon ordre dans notre Royaume. A CES CAUSES, & autres à ce nous mouvant, de l'avis de notre Conseil, & de notre certaine science, pleine puissance & autorité royale, Nous avons, par ces Présentes signées de notre main, dit, déclaré & ordonné, disons, déclarons & ordonnons, voulons & Nous plaît ce qui suit.

ARTICLE PREMIER.

FAISONS défenses expresses à tous nos Sujets, de quelque qualité & condition qu'ils soient, même à tous Etrangers, d'amener dans notre Royaume, après la publication & enregistrement de notre présente Déclaration, aucun Noir, Mulâtre, ou autres Gens de couleur de l'un & de l'autre sexe, & de les y retenir à leur service; le tout à peine de trois mille livres d'amende, même de plus grande peine s'il y échoit.

II.

DÉFENDONS pareillement, sous les mêmes peines, à tous Noirs, Mulâtres ou autres Gens de couleur de l'un & de l'autre sexe, qui ne seroient point en service, d'entrer à l'avenir dans notre Royaume, sous quelque cause & prétexte que ce soit.

III.

LES Noirs ou Mulâtres qui auroient été amenés en France, ou

qui s'y feroient introduits depuis ladite publication, feront, à la requête de nos Procureurs ès Siéges des Amirautés, arrêtés & reconduits dans le Port le plus proche, pour être enfuite rembarqués pour nos Colonies, à nos frais, fuivant les ordres particuliers que Nous ferons expédier à cet effet.

I V.

PERMETTONS néanmoins à tout Habitant de nos Colonies qui voudra paffer en France, d'embarquer avec lui un feul Noir ou Mulâtre de l'un ou de l'autre fexe, pour le fervir pendant la traverfée, à la charge de le remettre, à fon arrivée dans le Port, au dépôt qui fera à ce deftiné par nos ordres, & y demeurer jufqu'à ce qu'il puiffe être rembarqué; enjoignons à nos Procureurs des Amirautés du Port où lefdits Noirs auroient été débarqués, de tenir la main à l'exécution de la préfente difpofition, & de les faire rembarquer fur le premier Vaiffeau qui fera voile dudit Port pour la Colonie de laquelle ils auront été amenés.

V.

LES Habitans defdites Colonies, qui voudront profiter de l'exception contenue en l'article précédent, feront tenus, ainfi qu'il a toujours été d'ufage dans nos Colonies, de configner la fomme de mille livres, argent de France, ès mains du Tréforier de la Colonie, qui s'en chargera en recette, & de fe retirer enfuite pardevers le Gouverneur général ou Commandant dans ladite Colonie, pour en obtenir une permiffion, qui contiendra le nom de l'Habitant, celui du Domeftique Noir ou Mulâtre qu'il voudra emmener avec lui, fon âge & fon fignalement; dans laquelle permiffion la quittance de confignation fera vifée, à peine de nullité, & feront lefdites permiffion & quittance, enregiftrées au Greffe de l'Amirauté du lieu du départ.

V I.

FAISONS très-expreffes défenfes à tous Officiers de nos Vaiffeaux de

recevoir à bord aucun Noir ou Mulâtre ou autres Gens de couleur, s'ils ne leur repréſentent ladite permiſſion duement enregiſtrée, ainſi que la quittance de conſignation; deſquelles mention ſera faite ſur le rôle d'embarquement.

VII.

DÉFENDONS pareillement à tous Capitaines de navire Marchand, de recevoir à bord aucun Noir, Mulâtre ou autres gens de couleur, s'ils ne leur repréſentent la permiſſion enregiſtrée, enſemble ladite quittance de conſignation, dont mention ſera faite dans le rôle d'embarquement; le tout à peine de 1000 livres d'amende pour chaque Noir ou Mulâtre, & d'être interdits pendant trois ans de toutes fonctions, même du double deſdites condamnations en cas de récidive: enjoignons à nos Procureurs ès Sieges des Amirautés du lieu du débarquement, de tenir la main à l'exécution de la préſente diſpoſition.

VIII.

LES frais de garde deſdits Noirs dans le dépôt, & ceux de leur retour dans nos Colonies, ſeront avancés par le Commis du Tréſorier général de la Marine dans le Port, lequel en ſera rembourſé ſur la ſomme conſignée en exécution de l'article V ci-deſſus; & le ſurplus ne pourra être rendu à l'Habitant, que ſur le vu de l'extrait du rôle du bâtiment ſur lequel le Noir ou Mulâtre-Domeſtique aura été rembarqué pour repaſſer dans les Colonies, ou de ſon extrait mortuaire, s'il étoit décédé: & ne ſera ladite ſomme paſſée en dépenſe aux Tréſoriers généraux de notre Marine, que ſur le vu deſdits extraits en bonne & due forme.

IX.

CEUX de nos Sujets, ainſi que les Etrangers, qui auront des Noirs à leur ſervice, lors de la publication & enregiſtrement de notre préſente Déclaration, ſeront tenus dans un mois, à compter du jour de ladite publication & enregiſtrement, de ſe préſenter pardevant les Officiers de l'Amirauté dans le reſſort de laquelle ils ſont domiciliés, & s'il n'y

en a pas, pardevant le Juge Royal dudit lieu, à l'effet d'y déclarer les noms & qualités des Noirs, Mulâtres, ou autres gens de couleur de l'un & de l'autre ſexe qui demeurent chez eux, le temps de leur débarquement, & la Colonie de laquelle ils ont été exportés : Voulons que, paſſé ledit délai, ils ne puiſſent retenir à leur ſervice leſdits Noirs que de leur conſentement.

X.

Les Noirs, Mulâtres ou autres gens de couleur, qui ne ſeroient pas en ſervice au moment de ladite publication, ſeront tenus de faire, aux Greffes deſdites Amirautés, ou Juriſdictions Royales, & dans le même délai, une pareille déclaration de leurs noms, ſurnom, âge, profeſſion, du lieu de leur naiſſance, & de la date de leur arrivée en France.

X I.

Les déclarations preſcrites par les deux articles précédens, ſeront reçues ſans aucun frais, & envoyées par nos Procureurs eſdits Sieges, au Secrétaire d'Etat ayant le département de la Marine, pour, ſur le compte qui Nous en ſera rendu, être par Nous ordonné ce qu'il appartiendra.

X I I.

Et attendu que la permiſſion que Nous avons accordée aux Habitans de nos Colonies par l'article IV de notre préſente Déclaration, n'a pour objet que leur ſervice perſonnel pendant la traverſée : Voulons que leſdits Noirs, Mulâtres ou autres gens de couleur demeurent, pendant leur ſéjour en France, & juſqu'à leur retour dans les Colonies, en l'état où ils étoient lors de leur départ d'icelles, ſans que ledit état puiſſe être changé par leurs Maîtres, ou autrement.

X I I I.

Les diſpoſitions de notre préſente Déclaration ſeront exécutées nonobſtant tous Edits, Déclarations, Réglemens, ou autres à ce

contraires, auxquels Nous avons dérogé & dérogeons expressément. SI DONNONS EN MANDEMENT à nos amés & féaux Conseillers, les Gens tenans notre Cour de Parlement à Paris, que ces Présentes ils aient à faire regiſtrer, & le contenu en icelles garder & obſerver ſelon ſa forme & teneur, nonobſtant toutes choſes à ce contraires : CAR tel eſt notre plaiſir. En témoin de quoi Nous avons fait mettre notre ſcel à ceſdites Préſentes. DONNÉ à Verſailles le neuvieme jour du mois d'Août, l'an de grace mil ſept cent ſoixante-dix-ſept, & de notre Regne le quatrieme. *Signé* LOUIS : *Et plus bas*, par le Roi, DE SARTINE. Et ſcellé du grand ſceau de cire jaune.

Regiſtrée, oui & ce requérant le Procureur Général du Roi, pour être exécutée ſelon ſa forme & teneur ; & copies collationnées envoyées aux Bailliages, Sénéchauſſées & Sieges des Amirautés du reſſort de la Cour, pour y être lue, publiée & regiſtrée : Enjoint aux Subſtituts du Procureur Général du Roi d'y tenir la main, & d'en certifier la Cour dans le mois, ſuivant l'Arrêt de ce jour. A Paris en Parlement, les Grand'Chambre & Tournelle aſſemblées, le vingt-ſept Août mil ſept cent ſoixante-dix-ſept.

Signé YSABEAU.